



Information sur les DIRECTIVES ANTICIPÉES

Code de la santé publique : Articles L.1111-4, L.1111-11 & L.1111-13, Articles R.1111-17 à R.1111-20, Articles R.1112-2 & R.4127-37.

Toute personne majeure peut, si elle le souhaite, faire une déclaration écrite appelée directives anticipées pour préciser ses souhaits concernant sa fin de vie.

Les directives anticipées permettent ainsi d'être acteur des décisions médicales de sa fin de vie, notamment la poursuite ou l'arrêt des traitements, dans le cas où l'on ne serait plus en mesure d'exprimer sa volonté.

Le professionnel de santé doit respecter les volontés exprimées dans les directives anticipées, conformément à la législation en vigueur.

A quoi ça sert ?

Les « directives anticipées » sont une déclaration écrite que vous rédigez préalablement pour faire connaître votre volonté, sur les conditions de prise en charge médicale de votre fin de vie. Dans l'hypothèse où vous êtes hors d'état d'exprimer votre volonté (coma, en cas de troubles cognitifs profonds, à la suite d'un accident, du fait de l'évolution d'une maladie ou encore du fait du grand âge...), ces directives permettent au médecin et à l'équipe médicale qui vous prennent en charge, de connaître vos volontés.

Comment faire ?

Qui peut rédiger des directives anticipées ? Toute personne majeure peut, si elle le souhaite, rédiger ses directives anticipées. Si vous bénéficiez d'un régime de protection légale (vous êtes par exemple sous tutelle), vous devez demander l'autorisation du juge.

Quelle est la forme des directives anticipées ? Il s'agit d'un document écrit qui doit être daté et signé avec vos noms, prénoms, date et lieu de naissance. Si vous êtes dans l'impossibilité physique d'écrire vos directives anticipées, on peut le faire à votre place, mais le document n'est valide que si deux témoins attestent par écrit, en précisant leurs noms et qualités, que ce document est bien l'expression de votre volonté libre et éclairée. A votre demande, votre médecin peut ajouter une attestation indiquant que vous êtes en état d'exprimer votre libre volonté et que vous avez reçu les informations appropriées.

Quelle validité ?

Elles sont valables sans limite de temps, mais sont modifiables à tout moment, les dernières en date faisant foi.

Vous pouvez confier une copie de vos directives anticipées au médecin qui vous prend en charge afin qu'il puisse en prendre connaissance facilement. Elles seront conservées dans le dossier comportant vos informations médicales.

Quelle en est la portée ?

Si vous avez rédigé des directives anticipées, le médecin doit les appliquer. Leur contenu prime sur les avis et témoignages (personne de confiance, famille, proches) et elles s'imposent au médecin, qui ne peut refuser de les appliquer que dans deux situations : en cas d'urgence vitale, le temps d'évaluer la situation et lorsque les directives anticipées lui apparaissent inappropriées ou non conformes à la situation médicale. Dans ce cas, il ne peut toutefois refuser de les appliquer qu'après avoir consulté l'équipe médicale et un confrère indépendant et avoir recueilli le témoignage de votre personne de confiance si vous l'avez désignée ou à défaut votre famille ou un de vos proches.

La rédaction de directives anticipées n'est cependant pas obligatoire, vous pouvez aussi confier vos volontés à la personne de confiance que vous avez désignée, à un membre de votre famille ou à un proche qui pourront en témoigner au moment opportun.